|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Description : Description : Description : antennenordouest | République Française | **Nouvelle-Calédonie**  **---**  **PROVINCE NORD**  **---**  **BP 41 – 98860 – KONE**  **---**  **Tel. : 47.71.00**  **---** |

**CONVENTION DE CONTRÔLE TECHNIQUE N°**

**MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE RELATIVE A LA**

**RENOVATION DU COMPLEXE CULTUREL DE KONE**

**LA PROVINCE NORD représentée par son président : Paul NEAOUTYINE**

Siège social Hôtel de la PROVINCE NORD

BP 41 - 98860 KONE

Tel. 47.71.00 - Fax. 47.23.35

Désigné ci-après, « le maître de l’ouvrage »

d’une part,

Et

**Le bureau de contrôle technique** Cliquez ici pour taper du texte., forme juridique Cliquez ici pour taper du texte.,

ayant son siège au Cliquez ici pour taper du texte.,

inscrite au RIDET sous le numéro Cliquez ici pour taper du texte. et représentée par Cliquez ici pour taper du texte., Choisissez un élément., ci-après désignée « le titulaire »,

courriel Cliquez ici pour taper du texte.,

d’autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

# Objet de la convention

La présente convention et ses annexes ont pour objet la mission de contrôle technique pour les travaux de rénovation du complexe culturel de Koohnê (Koné).

Soit les annexes :

* Annexe 1 : Missions complémentaires de contrôle technique ;
* Annexe 2 : Actes techniques correspondant aux phases d’intervention du contrôleur technique et des conditions d’exécution ;
* Annexe 3 : Programme technique du projet

# Nature des prestations

## Référentiels

L’intervention du contrôle technique se fait conformément à la délibération n° 65 du 18 février 2020 relative au contrôle technique de la construction en Nouvelle-Calédonie.

Sont concernés tous les textes réglementaires, délibérations, arrêtés, ordonnances, décrets et lois applicables en Nouvelle-Calédonie et en province Nord qui s’imposent pour l’exécution des missions incluses au présent contrat de contrôle technique, notamment et dans leurs versions actualisées :

* Loi du pays n° 2020-5 du 30 janvier 2020 relative à l’expertise en assurance construction et au contrôleur technique et portant modification du titre IV du livre II du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie (partie législative).
* Loi du pays modifiée n° 2019-4 du 5 février 2019 relative à la responsabilité et à l’assurance de la construction.
* Délibération modifiée n° 115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d’un comité technique d’évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil.
* Délibération n° 315 du 30 août 2013, relative à la protection contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
* Délibération n°150-97/APN du 20 novembre 1997 relative à l’accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite des installations ouvertes au public
* Délibération n° 51/CP du 10 mai 1989, protection des travailleurs contre les dangers du courant électrique et arrêtés d’application.
* Délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière de sécurité et d’hygiène.
* Délibération n° 468 du 3 novembre 1982 relative au règlement d’intervention du COTSUEL
* Arrêté n°87-088/CE du 24 avril 1987 portant approbation du règlement d’intervention et du barème de frais du Comité Territorial pour la Sécurité des Usagers de l’Electricité (COTSUEL).

## Prestations

***Domaine :*** Bâtiment

Infrastructure

Les prestations incluses au contrat comprennent les missions suivantes :

***Missions prévues par la délibération n° 65 du 18 février 2020, précisées par les annexes 1 et 2 :***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Missions de base* |  |  |
| **L** : Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables | | |
| **S** : Relative à la sécurité des personnes dans les constructions | | |
| *Missions complémentaires* *(Précisées en annexe 1)* | **Inclus** | **Exclu** |
| **LP** : Solidité des ouvrages indissociables et dissociables |  |  |
| **LE** : Solidité des existants qui vise la solidité des constructions existantes et concerne les opérations de rénovation, réhabilitation ou transformation |  |  |
| **BRD** : Passage du brancard |  |  |
| **HAND** : Vérification des exigences d'accessibilité des personnes en situation de handicap |  |  |
| **AV** : Stabilité des constructions avoisinantes, c'est-à-dire contiguës de l'ouvrage objet de l'opération de construction |  |  |
| **ENV** : Complète les missions sécurité dans les installations classées pour la protection de l'environnement (risques d'incendie ou d'explosion) |  |  |
| **HYSh** et **HYSa** : Hygiène et santé, dans les bâtiments d'habitation (h) et autres constructions (a) : aération, eau, sanitaires, effluents, déchets, etc. |  |  |
| **PV** : Récolement et examen des procès-verbaux des essais effectués par les entreprises sur les installations techniques des procès-verbaux des installations techniques |  |  |
| **CO** : Coordination des missions de contrôle dans le cas où il est fait appel à plusieurs contrôleurs techniques |  |  |
| **PHh** et **PHa** : Vérification des exigences d'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation (h) et autres constructions (a) |  |  |
| **TH** : Vérification des exigences de performance énergétique des installations et des constructions, ainsi que des exigences d'isolation thermique des bâtiments |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ***Missions complémentaires hors champ de la délibération n° 65 :*** | **Inclus** | **Exclu** |
| Mission de vérification des installations électriques prévue par la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 |  |  |
| Établissement des formulaires de contrôle des installations électriques à destination du COTSUEL |  |  |
| **F** : Fonctionnement des installations |  |  |
| **GTB** : Relative à la gestion technique du bâtiment |  |  |

## Maître d’œuvre

La maîtrise d’œuvre est en cours de contractualisation. Dès que la convention de maîtrise d’œuvre sera notifiée, le maître d’ouvrage en informera le contrôleur technique.

La maîtrise d’œuvre sera à la charge du maître d’ouvrage.

## Conduite d’opération

La conduite d’opération est assurée par le service du patrimoine immobilier de la direction de l’Aménagement et du Foncier pour le compte de la direction du Développement de l’Humain et des Identités.

## Coordination santé et sécurité

Le projet de rénovation du complexe culturel de Koné rentre dans le champ d’application de la délibération N° 207 du 7 août 2012 relative à la santé sécurité sur les chantiers de bâtiment.

Le coordonnateur santé et sécurité n’est pas encore connu. Dès que la convention de coordination santé sécurité sera notifiée, le maître d’ouvrage en informera le contrôleur technique.

# Prix

L'offre de prix est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur le dernier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres.

Ce mois, appelé mois m0, est le mois de : juin 2025.

Le montant prévisionnel des travaux s’élève à 115 300 000 F CFP hors taxes.

Le montant global et forfaitaire des prestations mentionnées à l’article II.2 ci-dessus est décomposé comme suit :



(\*) Le prix du suivi de chantier est réputé suffisant pour la durée contractuelle initiale du chantier majoré d'un mois.

Le montant total **hors TGC** de la convention est :

|  |  |
| --- | --- |
| En chiffres : | …………………………………………..F CFP |
| En lettres : | …………………………………..Francs CFP |

La TGC en vigueur sera rajoutée lors de la facturation.

A titre indicatif :

La TGC applicable à la convention lors de la présentation de l’offre est de : …… %.

Le montant de la TGC de la convention est de : ………………………… FCFP.

Le montant TTC de la convention est de : …………………………… FCFP.

Les prix sont fermes et non actualisables.

Cette rémunération forfaitaire comprend notamment :

* Un nombre minimal de visites de chantier équivalent à **une (01) visite par mois** pour la durée des travaux, formalisées chacune par un procès-verbal de visite ;
* Un nombre de **deux (02) vacations** (déplacement et remise d’un avis / rapport écrit) à la demande du maître d’ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement, éventuellement prolongée, soit pour constater et émettre un avis sur des évènements nouveaux, soit pour constater la levée des réserves émises dans les différents rapports et avis précédents.

Pendant la période de garantie de parfait achèvement, si le maître de l'ouvrage demande des vacations supplémentaires (avec PV de visite), elles seront rémunérées au tarif forfaitaire de :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **F CFP HT** |  | **F CFP TTC** |

La mission de contrôle technique ne donnera pas lieu à rémunération complémentaire, jusqu’à concurrence d’une augmentation de 20% de l’estimation initiale des travaux et/ou du délai global des travaux.

# Délais

Le début de l’intervention du contrôleur technique est prévu en **août 2025**,

Les travaux de rénovation d’une durée prévisionnelle de **sept (07) mois**, devraient débuter en **septembre 2026**.

Les délais d’exécution de chaque élément de mission sont fixés comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| Missions | Délais |
| Éléments de mission APD et PRO : | 1 semaine à compter de la notification par courrier du démarrage de la mission. |
| Documents d’exécution et documents remis en cours de chantier : | 1 semaine à compter de la réception des documents d’exécution. |
| Procès-verbaux de visite de chantier : | 3 jours à compter de la date de visite |
| Rapports finals de fin de chantier (solidité, sécurité, électricité, etc.) : | 1 semaine au plus tard avant la date de réception des travaux prévue par le maître d’ouvrage |
| Rapport final destiné à l’assureur : | 2 semaines après demande du maître d’ouvrage (2) |
| Rapports pendant la période de garantie de parfait achèvement : | 2 semaines après demande du maître d’ouvrage (1) |

(1) Il peut s’agir de rapports finaux de levée de réserves ; espacés dans le temps et multiples.

(2) Sert à l’obtention de l’assurance décennale, ne doit pas être émis si des réserves de nature décennale sont encore à lever.

Les rapports seront fournis en 2 exemplaires papiers + 1 exemplaire numérique au format PDF.

# Pénalités

En cas de retard dans la livraison des éléments de mission ou des prestations spécifiques, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de **cinq mille (5 000)** francs CFP par jour calendaire de retard.

En cas d’absence non justifiée à une réunion, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de **dix mille (10 000)** francs CFP.

En cas de constat de manquement avéré par rapport au nombre moyen de vacations mensuelles pendant le chantier prévu au présent contrat, une réfaction d’un montant de **dix mille (10 000)** francs CFP sera appliquée par vacation manquante.

# Modalités de règlement

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| NOM (conforme au RIB) : |  |
| BANQUE : |  |
| N° DE COMPTE (23 chiffres) : |  |

Les règlements seront effectués sur présentation de factures, avec l’avancement des éléments de mission, libellées au nom de la province Nord- Direction du Développement de l’Humain et des Identités – BP 41 – 98860 Koné et transmises par messagerie électronique à [facture@province-nord.nc](mailto:facture@province-nord.nc) :

|  |  |
| --- | --- |
| Missions | Modalités |
| Éléments de mission APD et PRO | 100% à l’approbation de la mission par le maître d’ouvrage |
| Contrôle sur chantier de la réalisation des ouvrages, des documents d’exécution et documents remis en cours de chantier | Mensuellement, au prorata de la durée du chantier (délai contractuel global + un mois pour les opérations de réception) |
| Rapports finaux de fin de chantier (solidité, sécurité, électricité, etc.) | * 90% à la remise de l’ensemble des rapports * 10% à la remise des rapports à jour indiquant que toutes les réserves sont levées |
| Intervention pendant la période de garantie de parfait achèvement | 100% à l’approbation de la mission par le maître d’ouvrage |

# Assurances

Le titulaire doit justifier qu’il est couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle et par une assurance responsabilité civile décennale dont les garanties doivent être en rapport avec l’importance de l’opération.

Dans le cas où les assurances ne couvrent pas la durée complète du contrat, le titulaire devra fournir l’actualisation de ses justificatifs au plus tard à l’échéance de validité des attestations précédentes.

Le défaut d'assurance peut entraîner la résiliation du contrat aux frais et risques du contrôleur technique.

# Résiliation du contrat

Ce contrat peut être résilié en cas de manquement du titulaire après mise en demeure notifiée. Dans ce cas, aucune indemnisation ne sera faite et le titulaire subira une réfaction de 10 % sur toutes les prestations réalisées et payées.

En cas de non-renouvellement ou de perte de l’agrément du contrôleur technique portant sur les domaines concernés par le présent contrat, celui-ci sera résilié sans indemnité.

Il peut être résilié du fait du maître d’ouvrage, sans manquement du titulaire. Dans ce cas, le titulaire sera indemnisé à hauteur de 3 % du montant des prestations restantes à exécuter.

Ces paiements auront lieu sur la base de factures présentées par le titulaire après notification de la décision du maître d’ouvrage d’interrompre la mission.

# Règlement des litiges

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties s’engagent à une négociation et peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d’un commun accord. Celle-ci s’efforcera de concilier les différents points de vue.

Dans le cas où aucun n’accord amiable n’est trouvé, les litiges entre les deux parties relèvent de la juridiction compétente de Nouméa.

Le présent contrat est établi et signé en deux (2) exemplaires originaux.

Il est exécutoire dès notification au titulaire.

Fait à Koné, le …………………………

|  |  |
| --- | --- |
| **LE TITULAIRE (1)**  **Lu et accepté**  **Nom :**  **Prénom :**  **Signature**  **+ tampon :** | **POUR LA PROVINCE NORD** |
|  |  |

*(1) Le nom de la personne ayant apposé sa signature est reproduit en lettres capitales*

# ANNEXE 1 - MISSIONS COMPLÉMENTAIRES DE CONTRÔLE TECHNIQUE

**1 - DÉFINITION**

L’annexe à la délibération n° 65 du 18 février 2020 liste les missions de contrôle technique complémentaires.

La convention identifie en outre des missions complémentaires hors champ de la délibération n° 65 du 18 février 2020.

Ces missions sont en partie précisées au point 2 ci-après.

**2 - NATURE ET DOMAINE D’INTERVENTION DES MISSIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Mission LP relative à la solidité des ouvrages indissociables et dissociables**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission LP sont ceux qui, découlant de défauts dans l’application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées la solidité des équipements dissociables.

La mission LP s’exerce dans les conditions fixées dans l’annexe à la délibération n° 65 du 18 février 2020, au titre de la mission L dont elle constitue le complément.

**Mission LE relative à la solidité des existants**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d’équipements neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l’ouvrage.

Le maître d’ouvrage fournit au contrôleur technique les renseignements et documents se rapportant aux ouvrages existants tels que constats des lieux et résultats des études de diagnostic effectuées.

Le contrôleur technique effectue un contrôle visuel se rapportant à l’objet de sa mission et limité à l’examen de l’état apparent des existants concernés par les travaux.

En l’absence de communication de résultat d’études de diagnostic et de l’état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l’exercice de sa mission, que les éléments résultant de l’examen visuel de l’état apparent des existants.

**Mission Brd relative au transport de brancards dans les constructions**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Brd sont ceux qui découlent d’un défaut dans l’application des dispositions réglementaires relatives au transport des brancards dans les constructions à usage d’habitation.

La mission porte sur les cheminements (circulations horizontales et verticales) permettant le passage des brancards jusqu’aux ou à partir des logements.

**Mission Hand relative à l’accessibilité des constructions pour les personnes handicapées**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Hand sont ceux qui découlent d’un défaut d’application des dispositions réglementaires relatives à l’accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d’équipements concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires.

**Mission Av relative à la stabilité des avoisinants**

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui, découlant de la réalisation des fondations de l’ouvrage neuf et, le cas échéant, des ouvrages périphériques en infrastructure (reprise en sous-œuvre et voiles périphériques), sont susceptibles d’affecter la stabilité des avoisinants.

Le maître d’ouvrage fournit au contrôleur technique les renseignements et documents se rapportant aux avoisinants, tels que résultats des études de diagnostic, résultats des reconnaissances de sols, plans de carrières, constats d’état des lieux, ainsi que les documents techniques décrivant le processus d’exécution des travaux soumis au contrôle.

Le contrôleur technique effectue un contrôle visuel se rapportant à l’objet de sa mission et limité à l’état apparent des avoisinants accessibles.

En l’absence de communication du résultat d’études de diagnostic et de l’état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l’exercice de sa mission, que les éléments résultant de l’examen visuel de l’état apparent des avoisinants accessibles.

**Mission ENV relative à l’environnement**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission ENV, sont ceux qui, générateurs d’incendie ou d’explosion, découlent des défauts dans l’application des dispositions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l’environnement.

La mission ENV porte sur les ouvrages et éléments faisant partie des marchés de la construction communiqués au contrôleur technique et visés, du point de vue des risques d’incendie et d’explosion, par la législation et la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l’environnement applicables à la construction du fait de sa destination telle que définie dans le dossier de déclaration ou de demande d’autorisation.

Ne relèvent pas de la mission les équipements et aménagements spécifiques des activités professionnelles, à l’exception de ceux, énumérés dans le marché, qui ont conduit au classement des installations en raison des risques d’incendie et d’explosion visés par la législation relative à la protection de l’environnement.

**Mission HYS relative à l’hygiène et à la santé dans les bâtiments**

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l’ouvrage à satisfaire, dans les constructions achevées, aux prescriptions réglementaires relatives à l’hygiène et la santé en ce qui concerne :

* L’aération des locaux à pollution non spécifique (ventilation naturelle ou mécanique, ouvrants, évacuation des produits de combustion) ;
* La distribution d’eau (distribution d’eau froide, production et distribution d’eau chaude) ;
* Les installations sanitaires (existence et implantation des installations) ;
* Les installations d’évacuation des eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes) ;
* L’évacuation des ordures ménagères (local poubelle, vide-ordures).

**Mission PV relative au récolement et à l’examen des procès-verbaux des essais et vérifications effectués par les entreprises sur les installations techniques**

La mission du contrôleur technique a pour objet le récolement et l’examen des procès-verbaux des essais et vérifications d’autocontrôle que doivent effectuer les entreprises sur les installations définies dans le domaine d’intervention.

La mission du contrôleur technique porte sur les installations suivantes :

* Les ascenseurs et ascenseurs de charge ;
* Les escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;
* Les portes et portails automatiques pour véhicules ;
* Les réseaux de distribution collective de radiodiffusion ;
* Les installations électriques ;
* Les portiers électroniques ;
* Le conditionnement d’air ;
* La ventilation mécanique ;
* Le chauffage ;
* Les réseaux de fluides médicaux ;
* La plomberie sanitaire ;
* Les réseaux d’alimentation en eau ;
* Les réseaux d’évacuation.

Pour permettre l’exercice de la mission de contrôle technique le Maître d’ouvrage s’engage à communiquer les procès-verbaux d’essais et vérifications d’autocontrôle des installations établis par les entreprises.

**Mission CO de coordination des missions de contrôle**

La mission s’exerce dans les conditions fixées à l’article 5.4.3 de la norme NFP 03-100.

**Mission Ph relative à l’isolation acoustique des bâtiments**

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l’ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires quand elles existent ou aux prescriptions contractuelles retenues par le maître d’ouvrage et communiquées au contrôleur technique relativement à l’isolation acoustique des bâtiments.

Elle comporte les ouvrage et éléments d’équipement concourant à la satisfaction desdites prescriptions.

La mission ne porte pas sur les atteintes à l’environnement dont la prévention relève d’une mission spécifique. La protection contre les bruits du voisinage provenant des voies terrestres et zones aéroportuaires classées est prise en compte par le contrôleur technique.

Pour permettre l’exercice de la mission de contrôle technique, le maître d’ouvrage s’engage à communiquer les prescriptions contractuelles au regard desquelles le contrôleur technique exercera sa mission en l’absence de prescription réglementaires, les rapports d’essais définis dans les documents normatifs réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction ainsi que les études justificatives des constructeurs.

Sauf dispositions spécifiques de la convention, la mission ne comporte pas la réalisation des mesures acoustiques. Elle comporte cependant la vérification des notes de calcul et de simulation fournies par le maître d’œuvre conformément au programme.

En l’absence, les avis formulés par le contrôleur technique ne peuvent constituer qu’une présomption de capacité de l’ouvrage à satisfaire aux prescriptions contractuelles relatives à l’isolation acoustique.

**Mission Th relative à l’isolation thermique et aux économies d’énergie**

La mission de contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l’ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l’isolation thermique et aux économies d’énergie, quand elles existent ou aux prescriptions contractuelles retenues par le maître d’ouvrage et communiquées au contrôleur technique. Elle porte sur les ouvrages et éléments d’équipement concourant à la protection solaire et à l’isolation thermique des bâtiments, les systèmes de chauffage, climatisation, production d’eau chaude sanitaire et la ventilation naturelle, étant précisé que leur examen est effectué sous l’angle de l’isolation thermique, des économies d’énergie et du confort hygrothermique, conformément au programme.

Pour permettre l’exercice de la mission de contrôle technique, le maître d’ouvrage s’engage à communiquer :

* Les devis descriptifs, plans et autres documents techniques concernant les bâtiments, l’implantation et la destination des locaux, les spécifications techniques des systèmes ainsi que les notes de calcul des coefficients réglementaires et les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage et la régulation ;
* Les rapports d’essais définis dans les documents normatifs réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité thermique des éléments particuliers de la construction ;
* Les rapports d’essais définis dans les documents normatifs réalisés par les entreprises avant réception sur l’installation de ventilation mécanique.

Pour la vérification des résultats issus des simulations thermiques dynamiques du maître d’œuvre, le contrôleur devra faire appel au même type de logiciel (équivalent).

**Mission F relative au fonctionnement des installations**

Les aléas que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui découlent d’un mauvais fonctionnement des installations. Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l’impossibilité, pour une installation, à la mise en exploitation, d’assurer le service demandé dans les conditions de performance imposées par les prescriptions techniques contractuelles et quand ils existent par les textes techniques à caractère normatif.

La mission du contrôleur technique porte sur les installations suivantes :

* Réseaux d’alimentation en eau, de chauffage, d’assainissement,
* Chauffage, conditionnement d’air, ventilation mécanique,
* Installations électrique intérieures (courants forts) et photovoltaïque,
* Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques,
* Protection et distribution d’eau chaude, distribution d’eau froide, évacuations.

Pour permettre l’exercice de la mission de contrôle technique le Maître d’ouvrage s’engage à communiquer les plans d’exécution, ainsi que les notes de calculs justificatives du dimensionnement des installations.

**Mission GTB relative à la gestion technique du bâtiment**

La mission GTB vient en complément des missions relatives à la sécurité des personnes et au fonctionnement des installations.

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui découlent d’un mauvais fonctionnement du système de gestion technique de bâtiment (GTB). Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l’impossibilité pour le système de GTB d’assurer, à la mise en exploitation, le service demandé dans le cahier des charges imposé par le maître d’ouvrage aux entreprises.

La définition des critères et niveaux de qualité du système de GTB relève du maître de l’ouvrage qui fait connaître de façon précise au contrôleur technique ses exigences en la matière et lui communique en conséquence le cahier des charges susvisé.

L’installation soumise au contrôle est celle assurant la gestion des équipements contrôlés au titre de la mission relative au fonctionnement des installations ainsi que des équipements anti-intrusion et de contrôle d’accès dans la mesure où ils sont associés au système de gestion technique du bâtiment.

# ANNEXE 2 - ACTES TECHNIQUES CORRESPONDANT AUX PHASES D’INTERVENTION DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE & CONDITIONS GÉNÉRALES D’EXÉCUTION

**1 - DÉFINITION**

La mission de contrôle technique comporte les phases suivantes, telles que prévues à l'article 4-2-2 de la norme NFP 03-100 :

* Examen des documents de conception se concrétisant par l'établissement du rapport initial de contrôle technique ;
* Examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants ;
* Examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle et formulation des avis correspondants ;
* Établissement du rapport final de contrôle technique avant la réception ;
* Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

**2 - PHASES D’INTERVENTION**

**Phase examen des documents de conception :**

* Examen de la notice de sécurité prévue par la réglementation relative aux établissements recevant du public,
* Examen des résultats des études de diagnostic pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation,
* Examen des rapports d’étude des sols,
* Examen des avant-projets sommaire, y compris concours, et définitif,
* Examen des documents techniques du projet en vue de l’établissement du rapport initial de contrôle technique,
* Participation à des réunions de mise au point techniques.

**Phase examen des documents d’exécution :**

* Examen des documents relatifs aux ouvrages soumis au contrôle,
* Examen des documents relatifs aux éléments d’équipement soumis au contrôle,
* Participation à des réunions de mise au point technique.

**Phase examen sur chantier des ouvrages et éléments d’équipements soumis au contrôle**

* Examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs énumérés à l’article 1792 du Code Civil pour les ouvrages et éléments soumis au contrôle,
* Examen visuel à l’occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d’équipements soumis au contrôle,
* Participation à des rendez-vous de chantier.

**Phase préalable à la réception**

* Établissement d’un rapport provisoire récapitulatif signalant ses avis qui n’ont pas été suivis d’effet ;
* Établissement des rapports finaux de contrôle technique.

Sur demande du maître de l’ouvrage, assistance à la visite de la commission territoriale de sécurité.

**Phase examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement**

Mise à jour des rapports de fin de chantier de contrôle technique (cf. contrat) après la levée des réserves indiquées aux rapports de fin de chantier initiaux.

Examen des ouvrages et éléments d’équipement ayant été soumis au contrôle et qui font l’objet de travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Pour l’exécution de cette phase, le maître de l’ouvrage sollicite le contrôleur technique à l’occasion des travaux effectués.

**3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES INTERVENTIONS**

1 - Le contrôleur technique s'engage à accomplir tous les actes qui apparaîtront nécessaires, compte tenu des natures et domaines d'intervention qui lui sont confiés par le présent contrat, pour mettre en garde le maître d’ouvrage contre les conséquences fâcheuses de dispositions qu'il est possible de relever à l'examen du projet et des dispositions prises par l'entrepreneur pour assurer la qualité de l'exécution. Le contrôleur est juge, sous sa responsabilité, du caractère de nécessité des actes en cause.

**Ces actes comprennent en tout premier lieu l'évaluation technique du projet par rapport aux dispositions des documents réglementaires et normatifs existants.**

2 - Tout au long de la conception, jusque et y compris les calculs et détails d'exécution, les interventions du contrôleur technique comportent l'examen critique des documents - pièces écrites ou dessins - fournis par les constructeurs, par leurs sous-traitants et éventuellement par les fabricants d'équipements.

Cet examen se concrétise par des avis rédigés dans une forme au maître d’ouvrage à qui ils sont destinés.

Si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaire à son intervention, il est tenu de le signaler au maître d’ouvrage.

3 - L'intervention du contrôleur technique pendant l'exécution des travaux comporte autant de visites de chantier qu'il est nécessaire pour renseigner le maître d’ouvrage sur le respect, par l'entreprise, des clauses concernant le calcul, le dessin des détails d'exécution, sur la qualité de l'exécution et les dispositions prises pour l'assurer, notamment lors des phases particulièrement importantes de celle-ci. La mission du contrôleur n'implique pas qu'il doive nécessairement assister aux réunions de chantier.

La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction a été normalement surveillée et qu'elle est appropriée au projet : dans ce but, il doit notamment signaler au maître d’ouvrage les essais qu'il estimerait nécessaires.

Le contrôleur, informé de la date à laquelle il sera procédé aux opérations préalables à la réception, fournit avant cette date au maître d’ouvrage, un rapport récapitulatif signalant en particulier ceux de ses avis qui n'ont pas été suivis d'effets. Il n'est pas tenu d'assister aux opérations préalables à la réception.

4 - Durant la période de parfait achèvement qui suit la réception, le contrôleur continue à fournir ses avis comme ci-dessus : à la fin de cette période, il établit un second rapport récapitulatif selon un plan identique au premier.

5 - Pour ce qui concerne la sécurité des personnes, le contrôleur technique donne son avis sur l'application des divers règlements de sécurité et, là où de tels règlements n'existent pas, il attire l'attention du maître d’ouvrage sur les dispositions du projet qui risquent de mettre en cause la responsabilité du maître d'ouvrage et des constructeurs en cas d'accidents corporels survenant aux occupants.

6 - Dans les domaines non couverts par des règlements, le contrôleur technique doit dans ses avis, s'il ne se réfère pas aux documents normatifs suivants, lorsqu'ils existent :

- textes législatifs et réglementaires,

- règles techniques,

- fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales,

- normes NF,

- avis techniques formulés par la commission créée par l'arrêté du 2 décembre 1969, motiver les raisons pour lesquelles il s'en écarte.

Toutefois, dans les domaines où il n'existe pas de règles ou de connaissances précises, il est admis que dans ses avis le contrôleur technique se borne à attirer l'attention du maître d’ouvrage sur les risques encourus.

7 - Le contrôleur s'engage à agir avec toute la diligence souhaitable et à mettre en œuvre les moyens qui permettent d'éviter, autant que faire se peut, les surcoûts et les retards évitables qui pourraient découler de son intervention.

8 - De son côté, le maître d’ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour :

|  |  |
| --- | --- |
| - | informer, dès l'origine, les maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études, et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat, |
| - | donner au contrôleur technique copie du permis de construire, |
| - | fournir au contrôleur technique tous plans descriptifs et notes de calculs, |
| - | l'obtention par le contrôleur technique du libre accès aux chantiers et autres lieux d'exécution des travaux intéressant la construction pour laquelle son intervention a été requise, et d'une façon générale lui permettre l'exercice de sa mission dans des conditions normales d'efficacité et de sécurité, |
| - | prévenir, en temps utile, le contrôleur technique des dates de commencement des travaux et des phases essentielles de leur exécution, ainsi que des dates des opérations préalables aux réceptions des ouvrages et lui communiquer les procès-verbaux de ces réceptions, |
| - | tenir informé le contrôleur technique de la suite réservée à ses avis. |

Pendant l'exécution des travaux, le contrôleur technique adresse directement au maître d'œuvre et à l'entrepreneur une copie pour information de ses avis et au maître d’ouvrage si celui-ci le lui demande.

9 - Il est interdit au contrôleur technique de participer à la conception des ouvrages, à l'exécution des travaux, à leur métré, et de donner des ordres aux constructeurs.

# ANNNEXE 3 – PROGRAMME TECHNIQUE DU PROJET